

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 27 mars 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 mars 2018**

**2018 DVD 55 - DFA** Marché Vélib' - Autorisation de remboursement du solde du compte courant des abonnés Velib' le demandant.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le marché n° 20070000061001 attribué à la société SOMUPI, notifié le 28 février 2007, et relatif à la mise en place d'une flotte de vélos à destination du public et d'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local et accessoirement publicitaire, et ses avenants ;

Vu les Conditions générales d'accès et d'utilisation relatives à l'utilisation du service Vélib' dans le cadre du marché susvisé, et notamment son article 6.3 ;

Vu les Conditions générales d'accès et d'utilisation relatives à l'utilisation du nouveau service Vélib' métropolitain ;

Vu la convention de mandat de collecte de fonds pour l'encaissement des sommes dues par les usagers « Vélib' » conclue le 24 octobre 2007 avec la société SOMUPI ;

Vu le projet de délibération en date du 6 mars 2018, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande d'approuver les modalités de remboursement du solde du compte courant des abonnés Vélib' le demandant ;

Sur les rapports présentés par M. Christophe NAJDOVSKI au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : La Maire de Paris est autorisée à procéder au remboursement, sur demande des particuliers, du montant de crédit du compte courant de l'abonné Velib', soit dans le cas d'un abonnement Velib' échu courant 2017, soit dans le cas d'un abonnement Velib' valide au 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais sans réabonnement au nouveau service Velib' métropolitain.

Article 2 : La Maire de Paris est autorisée à procéder au remboursement, sur demande effectuée par l'abonné auprès de la Ville de Paris et validée par le Syndicat Mixte Vélib' Autolib Métropole dans le cas d'un abonné Velib' ayant accepté les CGAU du nouveau service Velib', mais refusant la conversion du crédit sur son compte courant en « bonus temps ».

Article 3 : La dépense sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 65, nature 65888, rubrique fonctionnelle P821, au titre des exercices 2018 et 2019.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**